



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00820

Nom ou dénomination : PN Vins Bio

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2016 sous le numéro de dépôt 3314

RECEPISSE DE DEPOT

CATEA - CABINET TONNON ET ASSOCIES

55 impasse Mac Gaffey
Immeuble Minos 1
34070 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2016 B 820 / 2016-A-3314

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 10/03/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/03/2016
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Rapport du commissaire aux comptes en date du 04/03/2016
- SUR LA VALEUR DES APPORTS PAR MESSIEURS PIERRE MAISONNAVE ET
NICOLAS DE ROYER DUPRE

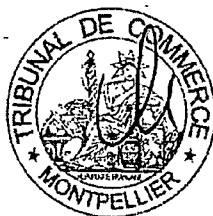
Concernant la société

PN Vins Bio
Société par actions simplifiée
2 place Viala
Bâtiment 2 Bureau 101
34060 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3314 le 10/03/2016

R.C.S. MONTPELLIER (2016 B 820)

Fait à MONTPELLIER le 10/03/2016,
LE GREFFIER



10 MARS 2016
16B820
A3314

PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros
Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101
34060 MONTPELLIER

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre, Paul MAISONNAVE,

De nationalité française,

Célibataire et majeur pour être né le 22 décembre 1986 à AGEN (47),

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale,

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Demeurant et domicilié 200, Rambla des Calissons, Résidence Les Clarylis - Bât B Appart 43 - 34000 MONTPELLIER,

Monsieur Nicolas, Henry, Alexandre de ROYER-DUPRE,

De nationalité française,

Célibataire et majeur pour être né le 20 juillet 1984 à SAVERNE (67),

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale,

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Demeurant et domicilié 1407 Avenue du Père Soulas, Résidence Les Eglantines Appart 24 - 34090 MONTPELLIER,

Et

Monsieur Rémi, Jean, Bernard SCHNEIDER,

De nationalité française,

Né le 30 juillet 1972 à SETE (34),

Marié avec Madame Laëtitia GUERIN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 8 août 1998,

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale,

Demeurant et domicilié 140, rue Segondy - 34090 MONTPELLIER,

Déclarant que les fonds apportés en numéraire sont des fonds propres,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés.

NDRD RCF PN 1

PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101

34060 MONTPELLIER

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce en gros, demi-gros et détail, import-export et sur les marchés, de boissons biologiques fermentées non distillées et de vins doux biologiques ne titrant pas plus de 18°, ainsi que toutes prestations et conseils visant l'élaboration des produits ci-dessus énoncés,
- L'expertise et le conseil en agro-alimentaire et en production agricole,
- La mise en œuvre et l'exploitation de tout commerce se rapportant à un secteur d'activité connexes ou complémentaire,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
-

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **PN Vins Bio** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Montpellier ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101 - 34060 MONTPELLIER**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2017.

NDRD RCF PN 2

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apports en numéraire

Il est apporté à la société une somme de cinq mille (5.000,00) euros correspondant à la valeur nominale des cinq mille (5.000) actions de un (1) euro chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 1^{er} mars 2016 par le Crédit Agricole du Languedoc, Agence de Montpellier Arceaux, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

2. Apports en nature

Les biens ci-après apportés à la société ont été évalués sur la vue du rapport en date du 4 mars 2016 établi par la SAS CATEA AUDIT, représentée par Monsieur Matthieu CAMAROQUE, Président domiciliée 55, Impasse Mac Gaffey – Immeuble Minos 1 – 34070 MONTPELLIER, Commissaire aux comptes inscrit, Commissaire aux apports désignée à l'unanimité des associés en qualité de Commissaire aux apports en date du 25 février 2016, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 alinéa 1 du Code de Commerce.

a) DESIGNATION

Monsieur Pierre MAISONNAVE et Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE font apport à la société en pleine propriété et pour moitié chacun, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments incorporels suivants :

- La charte graphique avec l'étiquette, les cartes de visite ;
- L'étude de marché avec étude de la concurrence, analyse du marché de la consommation du vin (notamment les vins bios issus de l'agriculture biologique), enquêtes de terrain et enquêtes Web ;
- Le développement des produits innovants de boissons à base de vins et apéros bios, avec prototypage, tests en laboratoire et étude de passage à l'échelle industrielle ;
- Le site Internet « Apéros bios de Pierre et Nico » (encore en construction),
Ceux-ci correspondent à des outils élaborés sur mesure pour l'activité de vente d'apéritifs biologiques issus d'un assemblage entre vin blanc (languedocien) et sirops de fruits et de fleurs artisanaux (sirops français).

A - Apport en nature de Monsieur Pierre MAISONNAVE

- | | |
|--|------------|
| • La charte graphique évaluée à | 817,00 € |
| • L'étude de marché évaluée à | 6 553,00 € |
| • Le développement du produit évalué à | 3 750,00 € |
| • La création du site internet et communication évaluées à | 1 380,00 € |
| | ----- |

Le total de l'apport de Monsieur Pierre MAISONNAVE est donc évalué à :	12 500,00 €
--	-------------

B - Apport en nature de Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE

- | | |
|--|------------|
| • La charte graphique évaluée à | 817,00 € |
| • L'étude de marché évaluée à | 6 553,00 € |
| • Le développement du produit évalué à | 3 750,00 € |
| • La création du site internet et communication évaluées à | 1 380,00 € |
| | ----- |

Le total de l'apport de Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE est donc évalué à :	12 500,00 €
---	-------------

C – Récapitulatif des apports en nature

Monsieur Pierre MAISONNAVE apporte pour	12 500,00 €
Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE apporte pour	12 500,00 €

Total des apports en nature	25 000,00 €

b) REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés et réalisés par Monsieur Pierre MAISONNAVE, il est lui attribué 12.500 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

En rémunération des apports ci-dessus et réalisés par Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE, il est lui attribué 12.500 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

NDRD RCV PN 3

c) GARANTIES ET CONDITION DE L'APPORT

Les apporteurs déclarent respectivement qu'aucune licence d'exploitation ni aucune cession n'a été consentie sur les biens apportés et que le présent apport est libre de toutes dettes et charges.

En conséquence du présent apport la société est subrogée dans tous les droits des apporteurs sur lesdits biens à compter de la signature des présents statuts, elle a la jouissance à compter de cette signature et elle en aura la propriété à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

À compter de la signature des présentes, la société pourra agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à cette date.

Cet apport est en outre consenti et accepté sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière.

3. Récapitulatif des apports réalisés à la constitution

Apports en numéraire	5 000,00 €
Apports en nature	25 000,00 €

Total des apports	30 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **trente mille (30.000,00) euros** divisé en **trente mille (30.000,00) actions de un (1) euro chacune**, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés prise, aux conditions de majorité prévue par les présents statuts pour les modifications statutaires, par émission d'actions ordinaires, à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent :

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L. 227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

NDRD RGT m 4

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117 du code de commerce.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée à la majorité des 2/3 (66,66%) dont disposent les associés présents ou représentés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée soit par la réduction du nombre des titres, soit par la réduction de la valeur nominale des titres.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Cette assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leurs appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R 225-153 à R 225-158 du Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

10.1 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote. Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

10.2 - Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte individuel de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le cédant, en application de l'article de l'article L. 228-28 du code de commerce, et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

NORD RGP 11 6

12.1 - Agrément des cessions d'actions

Toute transmission et cession d'action, même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment état civil complet ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les soixante jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité. Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu au prix de la cession projetée. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les huit jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

NDRD RGT pn 7

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues à l'article 12.2 des présents statuts que court un délai de 30 jours pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

12.2-Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres (actions, obligations, bons.....) de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées ci-après.

Toute transmission de titres ne peut être réalisée que si les autres associés ont été préalablement invités à exercer leur droit préférentiel d'acquisition. La transmission projetée par un associé doit être notifiée par son auteur aux autres associés (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre des titres et de la valeur du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Tout associé voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres offerts.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires.

Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu que l'ensemble des titres offerts soit préempté. Les transmissions seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale.

Si l'opération projetée est une transmission qui porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les associés devront faire connaître à l'auteur du projet de transmission leur intention d'exercer leur droit préférentiel d'acquisition dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification initiale ;
- en cas d'expertise, toute acquisition, de droits de souscription devra intervenir dans les huit jours de la notification de l'expert.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par aucun des associés et la transmission primitivement envisagée pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préférence. Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

12.3 - Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206).

NDRD REP n 8

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208). De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, la collectivité des associés pourra autoriser par décision ordinaire le président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à la SAS.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés, à défaut l'opération serait nulle.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le rapport de l'expert est déposé au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le rachat et tenu à la disposition des associés et des commissaires aux comptes.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

12.4 - Nantissement

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas :

- de violation des dispositions statutaires suivantes : clause d'agrément, clause de préemption,
- Faits ou actes contraires à l'intérêt social,
- Changement dans le contrôle d'un associé personne morale.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présentes convoquée avec un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société). A défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les quinze jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant le prix de rachat des actions.

A défaut d'accord des associés sur le prix de rachat des actions, les parties saisiront le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, qui devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts auprès de la Cour d'Appel de Montpellier.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la décision d'exclusion.

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion. Durant cette période de suspension des droits de vote de l'associé, il ne pourra être convoqué aucune Assemblée Générale Extraordinaire.

NDRD RCT pn 9

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 29 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment. L'assemblée générale des associés fixe la durée du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Soit par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- Soit par l'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,

- Soit par l'arrivée de la limite d'âge,
- Soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. La révocation du président est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à l'unanimité des associés, le Président ne participant pas au vote.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte au cours du mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus proche décision des associés et devra mettre à l'ordre du jour de cette consultation la décision à prendre pour son remplacement.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sous réserves des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des associés, les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les cautions, les avals, les garanties, les prêts, les emprunts supérieurs à 10.000,00 euros, les acquisitions d'immeubles, les achats, échanges et vente de fonds de commerce, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président pourra prendre seul toutes décisions, notamment financières, relatives à la gestion quotidienne de la société.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

Lors de la création, dans les statuts ou en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés, sur proposition du président, portant le titre de directeur général. Ce peut être une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le directeur général pressenti est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

L'assemblée fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à l'unanimité des associés, le directeur général ne participant pas au vote, cette décision n'ayant pas à être motivée et ne donnant lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des ou du Directeur Général sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président et les dirigeants pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, ou son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe et les autres organes de direction créés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS.

Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général, s'il en existe ou à l'organe de direction créé, d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe, doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions, intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ou intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés, ou l'organe de direction, intéressés par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce. Les Commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux Comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le Président de la société doit veiller à ce que le Commissaire aux Comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir, s'il y a lieu, son ou ses rapports; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV **Décisions collectives**

Article 21- FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite quelle que soit sa forme (courrier, télécopie, courrier électronique). Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des statuts ;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président sur délégation de l'assemblée générale ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 des statuts ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront, si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues aux présents statuts ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux institués

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il est désigné.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou courrier électronique dans les mêmes délais.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires. En cas de révocation du Président, la décision est prononcée à l'unanimité des associés, le Président ne participant pas au vote.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

NDRD RCF 97

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix (66,66%) dont disposent les associés présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, la préemption, l'inaliénabilité temporaire des actions s'il y a lieu, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles, feront partis des documents et renseignements mis à la disposition des associés. Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre. Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des associés.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

TITRE V

Comptes sociaux - Affectation et répartition des résultats

Article 30 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

NDRD 

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ; délai ramené de droit à six mois en présence d'un associé unique. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite 'réserve légale'. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte 'report à nouveau' ou tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être notamment affectés au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte 'report à nouveau' ou au compte 'réserves' dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande du président.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus établies,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – VERSEMENT EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

NDRD RCTON

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

TITRE VII Contestations

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII Nomination des organes de gestion

Article 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée allant de la signature desdits statuts à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, est :

Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE,
De nationalité française,
Né le 20 juillet 1984 à SAVERNE (67),
Demeurant 1407 Avenue du Père Soulas, Résidence Les Eglantines Appart 24 - 34090 MONTPELLIER.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée allant de la signature desdits statuts à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, est :

Monsieur Pierre MAISONNAVE,
De nationalité française,
Né le 22 décembre 1986 à AGEN (47),
Demeurant 200, Rambla des Calissons, Résidence Les Clarylis - Bât B Appart 43 - 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NDRD RCP 17

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Bonpelli

Le

7 Mars 2016

En 4 exemplaires originaux.

M. Pierre MAISONNAVE

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.



M. Nicolas de ROYER-DUPRE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de président



M. Rémi SCHNEIDER



PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101

34060 MONTPELLIER

ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 30.000,00 euros
- Nombre d'actions : 30.000 actions dont 5.000 actions d'apport en numéraire et 25.000 actions d'apport en nature
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées en numéraire en totalité à la souscription

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites en numéraire	Montant total des apports en numéraire	Montant libéré en euros
Monsieur Pierre MAISONNAVE	2 250	2 250,00 €	2 250,00 €
Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE	2 250	2 250,00 €	2 250,00 €
Monsieur Rémi SCHNEIDER	500	500,00 €	500,00 €
Nombre total des actions souscrites en numéraire Montant total des apports en numéraire Montant libéré	5 000	5 000,00 €	5 000,00 €

Fait à *Montpellier*
Le *7 Mars 2016*

M. Pierre MAISONNAVE



M. Nicolas de ROYER-DUPRE



M. Rémi SCHNEIDER



PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101

34060 MONTPELLIER

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture du compte bancaire auprès du Crédit Agricole du Languedoc, Agence de Montpellier Arceaux

Fait à *Montpellier*
Le *7 Mars 2016*

M. Pierre MAISONNAVE



M. Nicolas de ROYER-DUPRE



M. Rémi SCHNEIDER





SAS AU CAPITAL DE 10 000 €
RCS MONTPELLIER 818 147 142 00017
CODE APE 6920Z

SAS PN VINS BIO

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS PAR MESSIEURS
PIERRE MAISONNAVE ET NICOLAS DE ROYER DUPRE**

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime en date du 25 février 2015 concernant l'apport en nature d'une étude de marché, d'un développement de produits et d'un site Internet à la SAS PN VINS BIO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article prévu par l'article 225-14 du Code de Commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le projet de statuts signé par les représentants de la société concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec la date de dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport, consacré à l'appréciation de la valeur de l'apport et à sa rémunération comprend trois parties :

- 1 Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 Conclusion**

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport consenti par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE d'une étude de marché, d'un développement de produit (développement de prototypes, tests) et d'un site internet, développés par eux-mêmes, à la société PN VINS BIO, en cours de création et dans laquelle ils sont associés.

La société PN VINS BIO qui est en cours de constitution sera une société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social sera 2, Place Viala – Bâtiment 2, Bureau 101, à MONTPELLIER (34060).

Son objet social est le négoce en gros, demi-gros et détail, import-export et sur les marchés, de boissons biologiques fermentées non distillées et de vins doux biologiques ne titrant pas plus de 18°, ainsi que toutes prestations et conseils visant l'élaboration des produits ci-dessus énoncés, l'expertise et le conseil en agro-alimentaire et en production agricole.

L'objectif de cet apport s'inscrit dans le cadre de la création de cette dernière activité sous forme de société.

L'opération envisagée porte sur des éléments incorporels développés par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE.

1.2 Description des apports

Comme indiqué dans les statuts de la SAS PN VINS BIO en cours de création, l'apport porte sur des éléments incorporels qui comprennent:

- La charte graphique avec l'étiquette, les cartes de visite ;
- L'étude de marché avec étude de la concurrence, analyse du marché de la consommation du vin (notamment les vins bios issus de l'agriculture biologique), enquêtes de terrain et enquêtes Web ;
- Le développement des produits avec prototypage, tests en laboratoire et étude de passage à l'échelle industrielle ;
- Le site Internet « Apéros bios de Pierre et Nico » (encore en construction).

Ceux-ci correspondent à des outils élaborés sur mesure pour l'activité de vente d'apéritifs biologiques issus d'un assemblage entre vin blanc (languedocien) et sirops de fruits et de fleurs artisanaux (sirops français).

1.3 Evaluation des apports

L'évaluation des éléments immatériels s'est faite sur les factures relatives à des éléments sous-traités et à partir des temps passés par chaque associé, sur les projets apportés.

Les éléments sous-traités ont été évalués pour 19 050 € et correspondent à une étude de marché, à une étude de passage à l'échelle industrielle, aux frais de création du site Internet et à la création graphique de l'étiquette. 19 463 €.

Chaque apporteur a effectué 73 heures de développement, soit un total de 146 heures qui a été valorisé à 37.92 € par heure. Soit un total global de 5 537 €.

Au vu de ces données, la valorisation des éléments incorporels à 25 000 € au total paraît cohérente dans la mesure où :

- le temps passé, utilisé pour valoriser les heures effectuées par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE, a été justifié par ces personnes.
- et que le taux horaire de 37.92 € est cohérent avec le prix de marché car il est inférieur d'environ 50% au prix de vente des prestations d'une agence de communication.

1.4 Rémunération des apports

Aux termes des statuts comprenant le descriptif de l'apport, il est prévu qu'en rémunération de l'apport de la charte graphique, de l'étude de marché, du développement des produits et du site Internet décrits plus haut, et développés par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE (valorisés à un total de 25 000 euros), ces derniers se verront attribuer chacun 12 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, sans prime d'apport, entièrement libérées, de la société PN VINS BIO, qui seront émises à titre de création.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons mené les diligences suivantes, conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces diligences ont consisté principalement en un examen documentaire, complété de contrôles particuliers adaptés au présent rapport, à savoir :

- vérifier la réalité des actifs apportés et leur cessibilité
- contrôler la valeur attribuée aux apports,

Nous vous rappelons que nos travaux ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une « due diligence ».

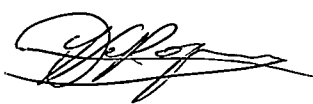
Aux termes de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports proposée.

Compte tenu des éléments qui précèdent nous considérons que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée.

3 CONCLUSION

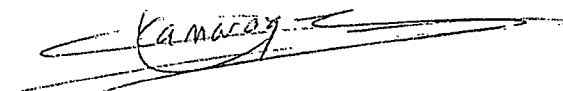
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 25 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.


Pierre MAISONNAVE


Nicolas de ROYER-DUPRE

Fait à, Montpellier, le 4 Mars 2016

SAS CATEA AUDIT
Commissaire aux apports


Matthieu CAMAROQUE

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Pierre, Paul MAISONNAVE,

De nationalité française,

Célibataire et majeur pour être né le 22 décembre 1986 à AGEN (47),

Demeurant et domicilié 200, Rambla des Calissons, Résidence Les Clarylis - Bât B Appart 43 - 34000 MONTPELLIER,

Monsieur Nicolas, Henry, Alexandre de ROYER-DUPRE,

De nationalité française,

Célibataire et majeur pour être né le 20 juillet 1984 à SAVERNE (67),

Demeurant et domicilié 1407 Avenue du Père Soulas, Résidence Les Eglantines Appart 24 - 34090 MONTPELLIER,

Et

Monsieur Rémi, Jean, Bernard SCHNEIDER,

De nationalité française,

Né le 30 juillet 1972 à SETE (34),

Demeurant et domicilié 140 rue Segondy - 34090 MONTPELLIER,

En leur qualité de futurs associés de la société :

PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101

34060 MONTPELLIER

Décident de nommer en qualité de Commissaire aux apports, en application de l'article L.225-8 alinéa 1 du Code de Commerce, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des biens à apporter par Monsieur Pierre MAISONNAVE et Monsieur Nicolas DE ROYER DUPRE, savoir une étude de marché sur les vins et boissons bios, la conception et le développement de produits innovants de boissons à base de vins et apéros bios, un site internet « apéros bios de Pierre et Nico » :

La SAS CATEA AUDIT

Domiciliée 55, Impasse Mac Gaffey – Immeuble Minos 1 – 34070 MONTPELLIER

Commissaire aux comptes inscrit

Représentée par Monsieur Matthieu CAMAROQUE, Président.

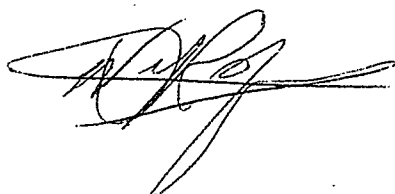
Fait à Montpellier

Le 25/02/2016.

M. Pierre MAISONNAVE



M. Nicolas de ROYER-DUPRE



M. Rémi SCHNEIDER



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc,
représentée par GRANIER JULIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. PN VINS BIO
2 PLACE VIALA
BATIMENT 2 BUREAU 101
34060 MONTPELLIER CEDEX 2

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85118108812, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DE ROYER DUPRE NICOLAS , né(e) le 20/07/1984 à SAVERNE
Montant souscrit : 2250,00 euros déposés le 01/03/2016

M. GUERIN SCHNEIDER REMI , né(e) le 30/07/1972 à SETE
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 01/03/2016

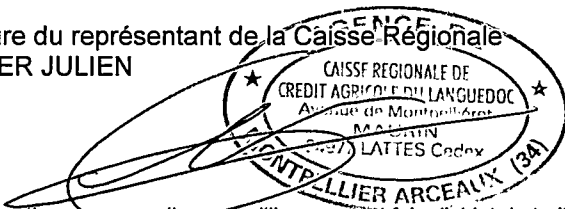
M. MAISONNAVE PIERRE , né(e) le 22/12/1986 à AGEN
Montant souscrit : 2250,00 euros déposés le 01/03/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 01/03/2016 en 2 exemplaires à MONTPELLIER ARCEAUX

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GRANIER JULIEN



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

PN Vins Bio

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 2, Place Viala – Bâtiment 2 Bureau 101

34060 MONTPELLIER

ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 30.000,00 euros
- Nombre d'actions : 30.000 actions dont 5.000 actions d'apport en numéraire et 25.000 actions d'apport en nature
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées en numéraire en totalité à la souscription

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites en numéraire	Montant total des apports en numéraire	Montant libéré en euros
Monsieur Pierre MAISONNAVE	2 250	2 250,00 €	2 250,00 €
Monsieur Nicolas de ROYER-DUPRE	2 250	2 250,00 €	2 250,00 €
Monsieur Rémi SCHNEIDER	500	500,00 €	500,00 €
Nombre total des actions souscrites en numéraire Montant total des apports en numéraire Montant libéré	5 000	5 000,00 €	5 000,00 €

Fait à *Montpellier*
Le *7 Mars 2016*

M. Pierre MAISONNAVE

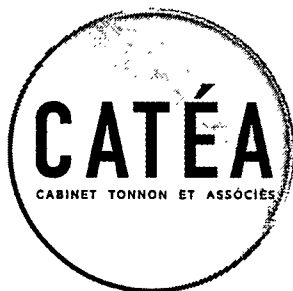


M. Nicolas de ROYER-DUPRE



M. Rémi SCHNEIDER





SAS AU CAPITAL DE 10 000 €
RCS MONTPELLIER 818 147 142 00017
CODE APE 6920Z

10 MARS 2010
1615820
A3314
CINCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

SAS PN VINS BIO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS PAR MESSIEURS PIERRE MAISONNAVE ET NICOLAS DE ROYER DUPRE

Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime en date du 25 février 2015 concernant l'apport en nature d'une étude de marché, d'un développement de produits et d'un site Internet à la SAS PN VINS BIO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article prévu par l'article 225-14 du Code de Commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le projet de statuts signé par les représentants de la société concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec la date de dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport, consacré à l'appréciation de la valeur de l'apport et à sa rémunération comprend trois parties :

- 1 Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 Conclusion**

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE MONTPELLIER

Immeuble MINOS 1 – 55, impasse Mac Gaffey – 34070 Montpellier

Tél. : 04 67 07 32 06 • Fax : 04 67 07 04 28 • accueil@catea.fr • <http://www.catea.fr>

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport consenti par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE d'une étude de marché, d'un développement de produit (développement de prototypes, tests) et d'un site internet, développés par eux-mêmes, à la société PN VINS BIO, en cours de création et dans laquelle ils sont associés.

La société PN VINS BIO qui est en cours de constitution sera une société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social sera 2, Place Viala – Bâtiment 2, Bureau 101, à MONTPELLIER (34060).

Son objet social est le négoce en gros, demi-gros et détail, import-export et sur les marchés, de boissons biologiques fermentées non distillées et de vins doux biologiques ne titrant pas plus de 18°, ainsi que toutes prestations et conseils visant l'élaboration des produits ci-dessus énoncés, l'expertise et le conseil en agro-alimentaire et en production agricole.

L'objectif de cet apport s'inscrit dans le cadre de la création de cette dernière activité sous forme de société.

L'opération envisagée porte sur des éléments incorporels développés par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE.

1.2 Description des apports

Comme indiqué dans les statuts de la SAS PN VINS BIO en cours de création, l'apport porte sur des éléments incorporels qui comprennent:

- La charte graphique avec l'étiquette, les cartes de visite ;
- L'étude de marché avec étude de la concurrence, analyse du marché de la consommation du vin (notamment les vins bios issus de l'agriculture biologique), enquêtes de terrain et enquêtes Web ;
- Le développement des produits avec prototypage, tests en laboratoire et étude de passage à l'échelle industrielle ;
- Le site Internet « Apéros bios de Pierre et Nico » (encore en construction).

Ceux-ci correspondent à des outils élaborés sur mesure pour l'activité de vente d'apéritifs biologiques issus d'un assemblage entre vin blanc (languedocien) et sirops de fruits et de fleurs artisanaux (sirops français).

1.3 Evaluation des apports

L'évaluation des éléments immatériels s'est faite sur les factures relatives à des éléments sous-traités et à partir des temps passés par chaque associé, sur les projets apportés.

Les éléments sous-traités ont été évalués pour 19 050 € et correspondent à une étude de marché, à une étude de passage à l'échelle industrielle, aux frais de création du site Internet et à la création graphique de l'étiquette. 19 463 €.

Chaque apporteur a effectué 73 heures de développement, soit un total de 146 heures qui a été valorisé à 37.92 € par heure. Soit un total global de 5 537 €.

Au vu de ces données, la valorisation des éléments incorporels à 25 000 € au total paraît cohérente dans la mesure où :

- le temps passé, utilisé pour valoriser les heures effectuées par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE, a été justifié par ces personnes.
- et que le taux horaire de 37.92 € est cohérent avec le prix de marché car il est inférieur d'environ 50% au prix de vente des prestations d'une agence de communication.

1.4 Rémunération des apports

Aux termes des statuts comprenant le descriptif de l'apport, il est prévu qu'en rémunération de l'apport de la charte graphique, de l'étude de marché, du développement des produits et du site Internet décrits plus haut, et développés par Messieurs Pierre MAISONNAVE et Nicolas DE ROYER DUPRE (valorisés à un total de 25 000 euros), ces derniers se verront attribuer chacun 12 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, sans prime d'apport, entièrement libérées, de la société PN VINS BIO, qui seront émises à titre de création.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons mené les diligences suivantes, conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces diligences ont consisté principalement en un examen documentaire, complété de contrôles particuliers adaptés au présent rapport, à savoir :

- vérifier la réalité des actifs apportés et leur cessibilité
- contrôler la valeur attribuée aux apports,

Nous vous rappelons que nos travaux ne peuvent être assimilés ni à un audit d'acquisition ni à une « due diligence ».

Aux termes de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports proposée.

Compte tenu des éléments qui précèdent nous considérons que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée.

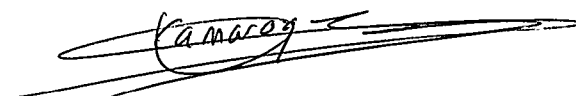
3 CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 25 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à, Montpellier, le 4 Mars 2016

SAS CATEA AUDIT

Commissaire aux apports



Matthieu CAMAROQUE